

" INOVY "
Société par actions simplifiée au capital de 110 000 €

SIEGE SOCIAL SAINT-ETIENNE (Loire)

6 rue de Molina

-:-

523 335 578
R.C.S. SAINT-ETIENNE

-:-

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 2010 B848
le : 13 DEC. 2011
N° dépôt : 7095
Visa du greffier : [Signature]

STATUTS

La société a été constituée par acte sous seings privés en date à Saint-Priest-En-Jarez (42270) du 8 Juin 2010, enregistré au S.I.E. de SAINT-ETIENNE SUD POLE le 11 Juin 2010, bordereau n° 2010/710, case n° 17

TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- la détention et la gestion de ses participations,
- l'octroi de tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect,
- l'acquisition, la cession et la gestion de valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers ou immobiliers,
- tous modes de gestion et de placement de ses capitaux,
- l'acquisition, la cession, l'exploitation et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de droits immobiliers de quelque nature que ce soit,

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous droits de propriété intellectuelle, notamment marques et brevets, la concession et/ou la souscription de toutes licences portant sur des droits de cette nature,
- la prestation de tous services aux sociétés dans le capital desquelles elle possèdera directement ou indirectement une participation et à toutes autres sociétés ou entités juridiques,
- la promotion immobilière, sous ses différentes formes et notamment
 - l'acquisition de terrains destinés à la construction,
 - la réalisation de tous lotissements, en conformité des lois et règlements en vigueur,
 - la vente par lots de ces terrains, après aménagement,
 - la construction, sur tout ou partie des terrains appartenant à la société, d'immeubles commerciaux ou industriels, de résidences de services, d'immeubles à usage d'habitation,
 - la vente, soit après achèvement complet, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme, de ces constructions en totalité ou par fractions ou après division en copropriété,
 - la construction de maisons individuelles ou collectives pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, sur des terrains leur appartenant,
- l'activité de maîtrise d'ouvrages déléguée,
- la décoration intérieure et extérieure sous ses différentes formes et notamment le conseil en décoration auprès des entreprises et des particuliers, la commercialisation d'objets de décoration, l'aménagement d'espaces sous toutes ses formes,

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est "INOVY"

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINT-ETIENNE (Loire) 6 rue de Molina, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE II. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6 - Apports

I. LORS DE LA CONSTITUTION DU 8 JUIN 2010

Il a été apporté une somme en numéraire de cinquante mille euros, ci	50 000 €
--	----------

II. LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2011

Le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de soixante mille euros, ci	60 000 €
--	----------

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE	----- 110 000 € =====
--	---------------------------------

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €).

Il est divisé en 110 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 - Augmentation, réduction et amortissement du capital

8.1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles peut être décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'augmentation du capital social par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce dernier cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues à l'article L. 225-130 du Code de commerce.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions précisées sous l'article 12 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

La collectivité des associés décidant l'augmentation du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser

La réduction de capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre associés.

8.3. – Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - Libération des actions

9.1 – Les actions de numéraire peuvent être libérées de moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription, et du surplus en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq années à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds du Président.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées lors de la souscription que du quart de leur valeur nominale, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal majoré de cinq points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Dispositions communes aux cessions et transmissions des actions

11.1. – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Les cessions et transmissions d'actions entre associés ou au profit des conjoints ou des descendants en ligne directe sont libres.

11.3. – Toutes cessions ou mutations autres que celles visées au paragraphe 11.2. qui précède sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 12 *infra*.

Ces dispositions s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion et opérations assimilées ou de scission et, en cas d'augmentation de capital, elles s'appliquent à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.4. – Toute cession effectuée en violation des dispositions de l'article 12 des statuts est nulle.

Article 12 - Agrément

Toute cession d'actions autre que celles visées à l'article 11.2. *supra* est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions suivantes

12.1 – Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession (Ci-après la « Notification »). Une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers devra être jointe à la Notification.

Le projet de cession doit être soumis par le Président à l'agrément des associés dans un délai de 30 jours à compter de la Notification.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire.

Dans un délai de huit jours à compter de la réunion de l'assemblée générale, le Président est tenu de notifier au cédant la décision de la société.

À défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant pourra réaliser la cession dans les conditions de la Notification dans un délai de trente jours.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours de la réalisation de la cession, le ou les ordres de mouvement portant sur ladite cession, l'inscription au compte du ou des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions, la cession sera constatée par le Président.

12.2. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par les associés, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société, la société sera alors tenue de céder les actions rachetées, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le Président provoquera une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par les associés, un tiers ou la société et sur la réduction du capital. La décision sera prise en assemblée générale extraordinaire.

Le prix de cession sera déterminé et réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.3.

12.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le cédant ou un ou plusieurs acquéreurs pourra(ont) demander dans un délai de 10 jours, que le prix de cession soit déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné par les Parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par la partie la plus diligente, statuant en la forme des référés et sans recours possible, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

L'expert notifiera son rapport aux parties dans les 90 jours à compter de sa saisine.

Dans les huit jours de la notification du rapport de l'expert aux parties, avis sera donné par le Président au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer le(s) ordre(s) de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de cet avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix sera payé comptant au cédant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix sera payable dans les trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

Article 13 – Nantissement des actions – Location des actions

13.1 - Nantissement des actions

Les associés s'interdisent de nantir leurs titres sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la collectivité des associés.

L'associé qui désire nantir ses actions devra avertir le Président de la société et les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le projet de nantissement des titres sera soumis, dans les trente jours suivant la première présentation de la notification, à l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'autorisation ou le refus du nantissement devra être notifié dans un délai de huit jours à compter de la décision de la collectivité des associés.

13.2. - Location des actions

La location d'actions est interdite.

Article 14 - Indivisibilité des actions

14.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique choisi parmi les associés, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2. – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

14.3. – Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 15 - Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts, chaque action donne droit en outre à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission, la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Outre le droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice si elle en est pourvue.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux, en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, la réponse du président devra être communiquée le cas échéant au commissaire aux comptes.

Article 16 - Exclusion d'un associé

16.1 – La présente clause sera applicable dans les cas suivants

16.1.1 – Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé

- si l'associé concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé,
- si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'associé concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la société,

16.1.2. – Situation de l'associé absent ou incapable

- si l'associé concerné est déclaré en état de présomption d'absence au sens de l'article 112 du Code civil,
- si l'altération des facultés mentales ou corporelles de l'associé concerné est médicalement établie sur le fondement de l'article 490 du Code civil.

16.1.3. – Faute de l'associé

- si l'associé concerné contrevient aux dispositions des statuts ou, le cas échéant, au pacte d'associés.

16.1.4. – Mécontentement entre les associés

- si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société,
- si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

16.2 – L'associé concerné par l'un des événements visés au paragraphe 16.1.1 devra en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la survenance dudit événement.

16.3 – En cas de survenance de l'un des événements visés aux paragraphes 16.1 1 à 16.1.4., tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de quinze jours courant à compter de cette demande, le Président ou le Directeur Général devra informer l'associé dont l'exclusion est demandée et tous les autres associés de la demande d'exclusion et de ses motifs.

Dans un délai de quinze jours courant à compter de la première présentation de la notification par le Président ou le Directeur Général de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la société. Le Président ou le Directeur Général transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

Le Président ou le Directeur Général soumettra la décision d'exclusion à la collectivité des associés en assemblée générale extraordinaire.

L'associé dont l'exclusion est envisagée pourra être entendu par l'assemblée générale, à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président ou le Directeur Général notifiera à l'associé concerné la décision motivée de l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de quinze jours à compter de cette décision.

En cas d'exclusion, les co-associés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 12.2 et 12.3 des statuts, devront faire racheter, par un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions et titres de la société pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société de l'associé exclu.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu percevra les dividendes.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Présidence

17 1 – Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par le soussigné.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

S'il est nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. – Représentation de la société par le Président. Attributions

17.2.1 – Rapports avec les tiers

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

En tant que de besoin, il est précisé que le Président est habilité à signer tous actes authentiques en relation avec l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

17.2.2. – Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

17.3. – Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.4. – Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais seront comptabilisés en frais généraux de la société.

17.5. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

17.6. – Cessation des fonctions de Président

17.6.1 – Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, perte de la qualité d'associé quelle qu'en soit la cause, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

17.6.2. – Le Président est révocable pour juste motif par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social et sa révocation pourra donner lieu à indemnisation.

17.6.3. – Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts. Ce délai pourra toutefois être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Article 18 – Direction générale

18.1 – Nomination des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés.

Ils sont nommés, renouvelés, remplacés, pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

S'ils sont nommés pour une durée déterminée, les mandats des Directeurs Généraux sont renouvelables sans limitation.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. – Représentation de la société par les Directeurs Généraux. Attributions

18.2.1 – Rapports avec les tiers

Les Directeurs Généraux représentent la société à l'égard des tiers.

Les Directeurs Généraux sont investis, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

En tant que de besoin, il est précisé que les Directeurs Généraux sont habilités à signer tous actes authentiques en relation avec l'objet social.

La société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.

18.2.2. – Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, les Directeurs Généraux peuvent accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

18.3. – Délégation de pouvoir

Les Directeurs Généraux peuvent confier à tous mandataires de leur choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.4. – Rémunération

Les Directeurs Généraux ont droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par le Président.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

18.5. – Responsabilité des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

18.6. – Cessation des fonctions des Directeurs Généraux

18.6.1 – Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également par leur décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, perte de la qualité d'associé quelle qu'en soit la cause, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

18.6.2. – Les Directeurs Généraux sont révocables pour juste motif par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social et leur révocation pourra donner lieu à indemnisation.

18.6.3. – Les Directeurs Généraux peuvent se démettre de leurs fonctions à charge de prévenir les associés de leur intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de droit pour la société de demander au Directeur général qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts. Ce délai pourra toutefois être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement des Directeurs Généraux démissionnaires.

Article 19 – Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou les directeurs généraux seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ,
- nomination des commissaires aux comptes ,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ,
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ,
- prorogation de la société ,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions, d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.

Article 20 – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Les pouvoirs du président et/ou des directeurs généraux ne font l'objet d'aucune limitation dans l'ordre interne.

Article 21 - Conventions réglementées

21 1 – Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

21.2. – Il est par ailleurs interdit aux organes dirigeants, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

21.3. – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes si la société en est pourvue, tout associé pourra en obtenir communication.

Article 22 - Information des salariés

Le président ou le Directeur Général sera l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Modalités de consultation des associés

24.1 – Les décisions visées à l'article 19 ci-avant doivent obligatoirement être prises en assemblée. Toutes autres décisions pourront également faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

24.2. – Les assemblées des associés sont convoquées par le président , elles peuvent être également convoquées par les directeurs généraux, le commissaire aux comptes si la société en est pourvue, un ou plusieurs associés détenant au moins 20 % du capital social ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation , celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

24.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

24.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Article 25 - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite

- rapport du Président ,
- texte des projets de résolution ,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes si la société en est pourvue ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 26 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix

26.1 – Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et fourni à l'associé sur sa demande, pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

26.2. – Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

26.3. – Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'agrément ou l'exclusion d'un associé.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Article 28 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'agrément ou à l'exclusion d'un associé sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions statutaires différentes, dans toutes les assemblées générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers du capital social.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée, doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Article 29 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les organes dirigeants.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu, la date de la consultation, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal après signature par tout moyen à la société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées conformes par les organes dirigeants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2011

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 31 - Comptes annuels

31.1 – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui des commissaires aux comptes.

31.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, si la société en est pourvue, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

31.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de dix (10) % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 32 - Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle jugerait à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés, ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. CONTESTATION

Article 33 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La réduction qui aurait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimal légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 35 - Attribution de juridiction

Les présents statuts seront régis par la loi française.

Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les associés s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige dans un délai de trente jours à compter de la naissance du litige.

Une conciliation sera recherchée entre les associés qui pourront, s'ils l'estiment nécessaire, désigner une personne qualifiée choisie d'un commun accord entre eux en tant que conciliateur, avec mission de proposer une solution amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne sera seul compétent pour trancher toute contestation.

STATUTS MIS A JOUR LE VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MIL ONZE

LE PRESIDENT
M. Jérôme NURY

